



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°353 du 11 septembre 2019

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 11 octobre 2019 (DM)
- 6 décembre 2019 (pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°353 spécial du 11 septembre 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5695	10/09/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 85 sur le territoire de la commune de Montignac

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

05695

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2019.140

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°85 sur le territoire de la commune de MONTIGNAC.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de Montignac,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande d'avis à M. Le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 5 septembre 2019,
- VU la demande de l'entreprise EUROVIA en date du 3 septembre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de mise en œuvre d'enrobés sur la route départementale n°85, effectués par l'Entreprise EUROVIA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de mise en œuvre d'enrobés, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf secours, sur la route départementale n°85, du Point de Repère (PR) 6+450 au PR 7+950, sur le territoire de la commune de MONTIGNAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 12 septembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 18 septembre 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°817, 5, 605, sur le territoire des communes d'ANGOS, MASCARAS, et FRECHOU-FRECHET.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise EUROVIA.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTIGNAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Montignac, le 06 09 2019

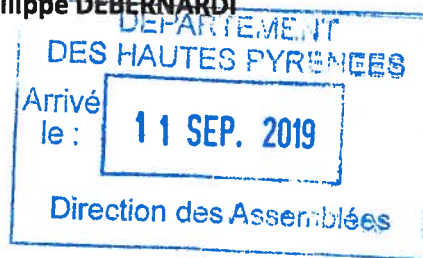


Rémi CARMOUZE

Tarbes, le 10 SEP. 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Mme Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- M. Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- MM. le Maire d'ANGOS, MASCARAS, FRECHOU-FRECHET,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr